

**Objet: Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (3620WMR)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (23 avril 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du présent projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après, le « projet de loi », respectivement la « loi du 20 mai 2008 »), est de supprimer l'article 12 de la loi du 20 mai 2008 précitée.

Le projet de loi comporte un article unique abrogeant l'article 12 de la loi du 20 mai 2008, lequel porte l'intitulé « gestion des autorisations pour électriciens » et lequel est repris sous la première section de ladite loi, relative aux missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Cet article 12 impose actuellement aux électriciens légalement établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obtention d'une autorisation spécifique, dite autorisation BT/MT/HT<sup>1</sup>, pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois. Or, cette disposition est en violation avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite la « directive services ».

En effet, de par l'article 16, paragraphe (2), lettre b) de la directive services, les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre en imposant audit prestataire l'obtention d'une autorisation spécifique. Il en découle que le régime d'autorisations BT/MT/HT ne pourra être maintenu, à l'aune de l'esprit de la directive services, pour les prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et désirant intervenir en mode « libre prestation de services » sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique au Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue la suppression pure et simple de l'article 12 de la loi du 20 mai 2008. En effet, un abandon du régime d'autorisations BT/MT/HT applicable dans le chef exclusif de prestataires établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne aurait été discriminatoire à l'encontre des prestataires luxembourgeois. A ce titre, la Chambre de Commerce partage l'avis des auteurs du projet de loi et de l'exposé des motifs qui l'accompagne, en vertu duquel la formation menant au brevet de maîtrise procure aux artisans électriciens luxembourgeois les connaissances nécessaires pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique au Luxembourg.

---

<sup>1</sup> BT pour « basse tension », MT pour « moyenne tension » et HT pour « haute tension ».

En outre et d'une manière générale, la Chambre de Commerce salue toute réduction du nombre de barrières légales ou réglementaires au commerce transfrontalier dans l'Union européenne, tout comme elle est favorable à toute mesure en faveur de la simplification administrative, à laquelle l'abolition du régime luxembourgeois d'autorisations BT/MT/HT contribue.

### **Remarque complémentaire**

La Chambre de Commerce a été informée par voie de courrier électronique d'une saisine additionnelle datée au 18 mai 2010. Il s'agit d'une version corrigée du projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Le nouvel article unique du projet de loi ainsi amendé et soumis à l'avis de la Chambre de Commerce propose d'abroger, outre l'article 12 précité de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, son article 32.

L'article 32 de la loi du 20 mai 2008 en question, intitulé « dispositions relatives aux autorisations et concessions », en revoyant au régime d'autorisations BT/MT/HT prévu à l'article 12, devient caduc à partir du moment où l'article 12 est abrogé. De ce fait, la Chambre de Commerce n'émet pas de remarques additionnelles et approuve la version corrigée du projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

WMR/PPA